

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mai 2024
- 2) Indemnités de fonction des élus-Modifications
- 3) Approbation de la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Projet « Artisans-Nous » - Ecole maternelle le Bois Pierrot
- 4) Subvention aux associations pour l'année 2024-Complément FCPE
- 5) Approbation de la convention à la centrale d'achat régionale d'Ile de France
- 6) Demande de subvention au titre du Fonds scolaire pour l'acquisition de 3 écrans interactifs et 7 unités centrales
- 7) Demande de subvention au titre du Fonds de soutien aux projets labellisés-80^{ème} anniversaire des débarquements de la Libération et de la Victoire
- 8) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire-agression du 25 septembre 2022
- 9) Taxe d'aménagement : Abrogation de la délibération portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit des taxes des Communes au profit de la Communauté de Communes
- 10) Adhésion à la mission de conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage par la mise à disposition d'un agent du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne d'Ile de France
- 11) Recours au service civique
- 12) Décisions du Maire
- 13) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 14) Question des élus

Convoqué le 4 septembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 12 septembre 2024, à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier ANTY.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 15 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 4 – Lisa CODET, Sayed RUNJANALLY, Carine FRAISSE, John FRAISSE

Absents donnant pouvoir : 4 – Véronique APPOLONUS à Olivier FOUR, Virginie COUTINHO à Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD à Stéphane LACOSTE, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE

Secrétaire de séance : Michel MALINGRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mai 2024

Rapporteur : M. ANTY, maire

M. MALINGRE indique un mot à corriger « elles s'investissent » au lieu de « elles s'investissement »

A l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. GEORGES).

approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) Indemnités de fonction des élus-Modifications

Réf : CM 2024-37

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Conseil Municipal,

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats municipaux.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dans la limite des taux maximum fixés par le CGCT, le conseil municipal détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°2022-51 du 25 août 2022 portant modifications des indemnités de fonction des élus,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux délégués est porté à 7 au lieu de 8,

Considérant la nécessité de modifier la délibération indemnitaire de 2022 afin d'être en adéquation avec ce nouvel effectif, tout en maintenant le montant des indemnités,

En application de l'article L. 2123-20 du CGCT, les montants d'indemnités de fonction pour les élus de la Commune de Bernes sur Oise sont fixés conformément à ce qui suit.

1. Pour le maire

Les indemnités du maire sont fixées automatiquement et de plein droit au taux plafond, sauf demande expresse de sa part.

Dans la limite du plafond légal de 51,5%, il est proposé de de fixer l'indemnité du maire à 42,47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2. Pour les adjoints au maire

Dans la limite du plafond légal de 19,8%, il est proposé de fixer l'indemnité de l'ensemble des adjoints au maire à 14,15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3. Pour les conseillers délégués

Il est permis d'attribuer aux conseillers délégués une indemnité à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, il est proposé de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 2,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

M. ANTY indique que cette modification intervient à la suite de la demande de Mme FRAISSE, conseillère municipale de mettre fin à sa délégation au logement et aux relations avec les bailleurs sociaux ; au cadre de vie et à la ruralité.

Ce sont 7 conseillers municipaux et plus 8 qui détiennent une délégation de fonctions.

M. GEORGES demande ce qu'il en est des élus qui ne s'investissent plus sur la Commune.

M. ANTY explique qu'il y a des élus qui ont déménagé mais qui continuent à être actifs, certains sont d'ailleurs présents à cette séance et d'autres font un travail visible ou invisible. Pour une autre situation, il va l'aborder ensuite.

M. MEYFROODT demande si cette fin de délégation a des conséquences sur la représentation avec TRI-OR et la Fourrière.

M. ANTY indique que Mme FRAISSE conserve cette représentation, n'ayant pas reçu de demande à ce sujet.

Une question reste en suspens quant au CCAS. Si une démission est souhaitée, une nouvelle élection au Conseil d'Administration est nécessaire.

Mme WARNER demande si les fonctions de cette élue seront réattribuées.

M. ANTY indique que pour le moment, il les exerce mais reste ouvert si quelqu'un souhaite les reprendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

DE MAINTENIR le pourcentage des indemnités votées,

Approuve le montant des indemnités des élus indiqués ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2024,

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2024 et suivants.

3) **Approbation de la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Projet « Artistons-Nous » - Ecole maternelle le Bois Pierrot**

Réf : CM 2024-38

Rapporteur : Mme BAHILIL, adjointe au maire

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de la Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles volontaires. La convention présentée a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique. Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, avec reconduction tacite jusqu'à l'exécution complète des dépenses, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet porte sur l'acquisition de 2 ENI (écrans numériques interactifs) pour l'école maternelle Le Bois Pierrot. Le budget du projet est fixé à 31 000 €.

L'Etat s'engage à verser à la Commune une subvention d'un montant maximum de 18 000 € TTC pour couvrir les dépenses prévues (achat de matériel). Il pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la Commune. L'Etat verse à la Commune la somme de 5 400 €, correspondant à une avance de 30% maximum de sa participation au projet, à la signature de ladite convention.

Mme BAHILIL indique que l'Education Nationale finance des projets pour les Communes.

Mme GEORGES, directrice de l'Ecole maternelle a travaillé sur un projet, des rencontres ont eu lieu à plusieurs reprises, validées par Education Nationale

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'UNANIMITE des membres :

- **APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Education Nationale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

4) **Subvention aux associations pour l'année 2024-Complément FCPE**

Réf : CM 2024-39

Rapporteur : Mme BAHILIL, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de la commune, et notamment les prévisions à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé » dans la limite de 14 500 €,

Vu la délibération du 30 mai 2024 relatif au vote des subventions aux associations pour l'année 2024, pour un montant de 14 300 €,

Considérant la demande de subvention de la FCPE pour l'organisation de l'évènement du Bal des 3^{ème} du Collège Pierre PERRET,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

M. ANTY indique que la Commune a été sollicitée par les collégiens pour le bal des 3^{ème} de fin d'année 2023-2024. Et la FCPE a avancé les frais d'organisation de l'évènement.

Mme BAHILIL explique que l'année prochaine, il conviendra de demander à l'association de faire une demande de subvention en 2025.

M. MALINGRE ajoute que la FCPE est un groupement, qui gère les aides pour tous les établissements. Il propose de solliciter plutôt le FSE (Foyer socio-éducatif) ou l'AS (association sportive) du Collège.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix procède au vote de la subvention suivante :

ASSOCIATION	Montant
FCPE du Collège	200 €

Le montant global alloué en 2024 pour les subventions aux associations est fixé à 14 500 €.

5) Approbation de la convention à la centrale d'achat régionale d'Ile de France

Réf : CM 2024-40

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 2113-2, L 2113-3 et L 2113-4 du code de la commande publique,
Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé notamment pour les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le siège social se situe au sein de la Région Ile-de-France,
Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,
Considérant l'intérêt de la Commune de recourir aux services d'achat centralisés proposés par la Région Ile-de-France,
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite,
Considérant que l'adhésion n'apporte pas d'obligation pour la Commune de recourir à la centrale d'achat,
Considérant que lorsque la Commune aura recours aux prestations de service d'achat centralisés proposés par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), elle sera, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Adhère à la centrale d'achat de la Région Ile de France.

Article 2 : Approuve la convention relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile de France.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion et sa mise en œuvre, notamment la convention d'adhésion.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) Demande de subvention au titre du Fonds scolaire pour l'acquisition de 3 écrans interactifs et 7 unités centrales

Annulé

7) Demande de subvention au titre du Fonds de soutien aux projets labellisés-80^{ème} anniversaire des débarquements de la Libération et de la Victoire

Réf : CM 2024-41

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le ministère de la défense a mis en place un fonds de soutien aux projets labellisés – 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire qui nous a été proposé par la Préfecture par mail le 13 juin 2024. Une réponse était attendue pour le 25 juin 2024.

Nous avons donc monté un dossier pour la cérémonie du 06 octobre 2024 organisée en collaboration avec l'association du Mémorial de Bernes.

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Nous sommes susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du « fonds de soutien aux projets labellisés – 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire », de 25%.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 19 380 € HT

« Fonds de soutien aux projets labellisés – 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire » : 4 845 €

Autofinancement communal : 14 535 €

La collectivité s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : du 3 au 06 octobre 2024.

M. ANTY indique qu'à l'occasion des 80 ans Libération, la Commune a sollicité la Préfecture pour la Cérémonie à organiser, dans le cadre du devoir de mémoire. Un label de l'Etat a ainsi été obtenu.

M. LACOSTE explique que la Préfecture a déjà donné une réponse favorable à cette demande de subvention, cette délibération régularise cet accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- d'arrêter le projet de cérémonie commémorative des 80 ans de la libération du 03 au 06 octobre 2024,

- d'adopter le plan de financement,

- de solliciter une subvention au titre du « Fonds de soutien aux projets labellisés – 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire » auprès du ministère de la défense.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire-agression du 25 septembre 2022

Réf : CM 2024-42

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

M. ANTY quitte la salle

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte qu'il a déposée pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, à l'encontre d'une personne, sans identité connue.

En date du 25 septembre 2022, M. Olivier ANTY, Maire de Bernes sur Oise a été victime de violences verbales et physiques volontaires, en étant bousculé, outragé et menacé à plusieurs reprises par le prévenu. Ces faits dirigés contre le Maire, personne dépositaire de l'autorité publique, n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le

préjudice qui en résulte (...) ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. A ce titre, la Commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

M. LACOSTE explique que cette demande d'octroi de protection fonctionnelle fait suite à l'intervention pour des rodéos sauvages, sur la Commune, le Maire ayant été pris à parti et bousculé par des jeunes. Ils ont été présentés devant le Tribunal, la protection fonctionnelle permet à M. ANTY d'être représenté par un avocat.

M. MALINGRE ajoute qu'il s'agit de la dernière délibération, la réforme de cette année permet l'octroi automatique de la protection fonctionnelle, sans vote au Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de la personne responsable pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité.

ADOPTION A L'UNANIMITE

M. ANTY revient dans la salle.

Il précise que pour cette affaire, il est passé au Tribunal de Bobigny, en Seine-Saint-Denis et pas dans le Val d'Oise, le jugement n'a pas encore été signifié au condamné.

Il y a un délai d'attente, entre 6 mois et 1 an, pour l'exécution d'une peine.

Il ajoute que dimanche dernier, a eu lieu une installation de Gens du Voyage sur le terrain d'aviation (propriété d'ADP) ; ils ont été évacués.

Mme WARNER indique qu'il existe pourtant des aires d'accueil dédiées au Gens du Voyage.

M. MALINGRE explique que certains ne souhaitent pas supporter les frais d'électricité par exemple.

M. ANTY ajoute qu'il s'agit d'une compétence intercommunale, un délai supplémentaire a été accordé par la Préfecture pour l'aménagement de ces aires.

9) Taxe d'aménagement : Abrogation de la délibération portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit des taxes des Communes au profit de la Communauté de Communes

Réf : CM 2024-43

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, et notamment l'article 15,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations de la Ville de Beaumont-sur-Oise, n° 2020-098 et n° 2020-099 en date du 19 novembre 2020, portant respectivement fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'une majoration de cette dernière sur certains secteurs à 15 %,

Vu la délibération de la Ville de Bernes-sur-Oise, n° CM 2019-20 en date du 21 mars 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Bruyères-sur-Oise, n° 14/10/11-1 en date du 14 octobre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville Mours, n° 202011/080 en date du 24 novembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'exonérations concernant les locaux d'habitation et d'hébergement (articles L 331-12 et L 331-7) à hauteur de 40 % de leur surface, ainsi que sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale (article L 331-12 et L 31-10-1) à raison de 50 % de leur surface,

Vu les délibérations de la Ville Mours, n° 2014/096 en date du 6 novembre 2014, n° 2016/071 en date du 6 décembre 2016 et n° 2017/066 en date du 25 octobre 2017, portant instauration, modification puis suppression des exonérations facultatives, notamment sur les abris de jardins et les stationnements intérieurs,

Vu la délibération de la Ville de Nointel, n° D030/2019 en date du 14 novembre 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Noisy-sur-Oise, n° 19_2021 en date du 30 novembre 2021, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Persan, n° 184-2011 en date du 28 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Ronquerolles, n° 20111002 en date du 17 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération n° 2022-036 en date du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement (TA) des communes à hauteur de 1% au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercommunalité CCHVO comme suit :

- Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- Persan en date du 29 septembre 2022
- Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20230102 en date du 27 janvier 2023, rapportant la délibération n° 20220902 du 22 septembre 2022 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'Intercommunalité,

Vu la délibération de la CCHVO n° 2024-034 en date du 17 juin 2024 portant suppression du reversement du produit de la taxe d'aménagement (TA) des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant que dans le cadre de cette loi, chaque commune reverse à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...), soit pour la CCHVO un taux unique pour l'ensemble des communes membres fixé 1%,

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, et que son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

Considérant que les clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité devaient être conformes au droit commun et notamment au 8^{ème} alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne pouvaient pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornaient à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

Considérant qu'il avait été instauré que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1% pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,

Considérant que cette proposition était équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement sont fixées par convention, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

Considérant que la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts),

Considérant que la commune de Ronquerolles a rapporté sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 par délibération n° 20230102,

Considérant que la délibération de la commune de Ronquerolles sus-mentionnée, dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022, remet en cause la nécessité de délibérations concordantes qui était fixée par loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, article 15,

Considérant que la suppression de la perception de la Taxe ne remet pas en cause les équilibres financiers de la CCHVO,

Considérant qu'aucune commune n'a procédé à ce jour à un reversement de Taxe d'Aménagement à la CCHVO,

Considérant que le Conseil Communautaire a validé la suppression du reversement de cette taxe le 17 juin 2024,

M. ANTY indique qu'il s'agissait d'une faible participation pour la Commune (182,01 € en 2022).

La réglementation impose de refaire cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ACTE la suppression du reversement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement communale perçu par la commune à effet de l'année d'instauration, au regard :

- De la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, article 15, qui a annulé l'obligation de reversement prévu initialement par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances

pour 2022, article 109, qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts)

- De la délibération n° 20230102 de la commune de Ronquerolles rapportant sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Adhésion à la mission de conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage par la mise à disposition d'un agent du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne d'Ile de France

Réf : CM 2024-44

Rapporteur :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Grande Couronne assure pour le compte des collectivités différentes missions dont celle de conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention permettant sur demande de la Commune, de faire appel aux missions de conseil et d'assistance suivants :

1. Montage d'opération :

- Recueil et exploitation des données de base relatives au projet envisagé
- Inventaire des besoins
- Recensement des contraintes (administratives, urbaines, techniques.....)
- Définition des principes de fonctionnement
- Formulation des exigences fonctionnelles, qualitatives et techniques
- Elaboration des tests de faisabilité et de scénarios d'aménagement
- Estimation du montant prévisionnel des travaux
- Rédaction du programme, en vue de la consultation d'équipes de maitres d'œuvre
- Assistance au montage du dossier de consultation des concepteurs
- Planning prévisionnel des différentes phases de consultations
- Suivi des étapes de la procédure
- Assistance à la passation des marchés publics pour la désignation de prestataires intellectuels
- Assistance à la rédaction des compte-rendus, rapports

2. Suivi d'opération

- Assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (MO)
- Mise en place et suivi du marché de maîtrise d'œuvre
- Suivi des études de conception
- Suivi de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Suivi des missions des prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS)
- Assistance pendant le choix des entreprises
- Assistance pour la conduite des travaux et leur réception

Le Maire rappelle que les enjeux de développement d'équipements publics, d'outils et d'infrastructures nécessitent l'expertise du service AMO du CIG pour répondre aux objectifs de la loi MOP (maîtrise d'ouvrage publique).

Considérant la nécessité de signer cette convention par voie de délibération,

M. ANTY précise que cette adhésion pour obtenir les services d'un AMO du CIG concerne le projet de la Commune sur plusieurs années, à savoir l'agrandissement du Groupe Scolaire, vu l'augmentation de la capacité d'accueil à assurer pour les familles.

Actuellement, les flux de fréquentation sont tendus et il manque des espaces d'accueil pour les enfants. Or, la population va continuer de s'accroître.

Il est nécessaire d'être accompagné par des experts, comme le sont les AMO du CIG et de tous participer au sein du Conseil Municipal pour réfléchir collectivement.

Mme BAHILIL ajoute qu'il s'agit d'un travail collaboratif.

M. ANTY explique que ce projet porte sur quelques millions d'euros et l'objectif vise à rechercher un maximum d'aides, sachant que la Préfecture finance bien actuellement les investissements sur le secteur scolaire.

La réflexion porte sur la notion d'opération qui plaise à tous.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'adhérer à la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne, pour une mission de conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants

11) Recours au service civique

Réf : CM 2024-45

Rapporteur : Mme BAHILIL, adjointe au maire

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des jeunes volontaires du Service Civique.

Les modalités d'indemnisation mensuelle ont été fixées par le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique et l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif au critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement de service civique. Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Le volontaire en mission de Service Civique reçoit une indemnité allant de 619,83 € à 734,78 €* par mois en janvier 2024, financée majoritairement par l'État et complétée par l'organisme d'accueil (*+114,95 € de majoration de l'indemnité sur critères sociaux : bénéficiaire du RSA ; foyer bénéficiaire du RSA ou étudiants boursier échelon V) :

*Une prestation de subsistance versée par l'organisme d'accueil au volontaire, dont le montant s'élève à 114,85 € (en chèque, virement ou en nature (hébergement, restauration, transport)).

*Une indemnité mensuelle versée par l'Etat, dont le montant s'élève à minima à 504,85 €.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

M. ANTY explique que le recours au service civique représente une démarche intéressante pour les jeunes.
Mme BAHIL indique que la Commune a reçu des demandes de bernois.
M. ANTY ajoute qu'il s'agit d'un logique gagnant-gagnant pour la Commune accueillante et le jeune volontaire.
M. MEYFROODT précise que les services civiques interviennent également dans les écoles.
M. ANTY indique que le dispositif est très réglementé par les pouvoirs publics.
Mme WARNER estime que des jeunes peuvent avoir besoin d'un cadre pour évoluer dans la société, le service civique peut les aider à trouver leurs voies.
Mme ALBENDIN ajoute que l'accueil est possible dans les collectivités locales et les associations.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Val d'Oise (SDJES 95) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'attachement de la Commune de Bernes sur Oise au soutien et à l'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet l'acquisition de compétences transversales dans une perspective d'accès à l'emploi,

Considérant que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des populations,

Considérant la volonté de la Commune de développer l'accueil de jeunes volontaires dans le cadre de missions de service civique,

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes volontaires en service civique, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions (notamment le versement mensuel de la prestation de subsistance dont le montant est fixé et réévalué par l'Agence du Service Civique) ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif du service civique et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12) Décisions du Maire

2024-14 : Avenant relatif au contrat de maintenance R5721 de la prestation incendie à la salle des fêtes, pour un montant de 460 € HT avec l'entreprise AVISS, à partir du 27 mai 2024.

2024-15 : Acte de sous-traitance relatif à l'entreprise La Normande, dans le cadre du marché de fournitures et livraison des repas, du 29/7 au 25/8/2024

2024-16 : Convention relative à la mise à disposition individuelle de Mme Mégane GEROT, chargée d'assurer l'entretien des locaux scolaires et péri-scolaires, du 29 juillet au 7 août et du 27 au 29 août 2024, pour un montant horaire de 11,65 € TTC.

M. ANTY estime très satisfaisant l'accompagnement de cette jeune de l'ESAT.

2024-17 : Contrat d'entretien des locaux communaux – Mairie/Salle des Fêtes/Pavillon Chinois/Local Jeunes, avec l'entreprise INTRA NET PROPLETE MULTISERVICES-10 Boulevard de la Communauté-78 200 BUCHELAY, pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, pour un montant annuel de 15 792 € H.T.

2024-18 : Contrat d'entretien du réseau de buée grasse dans l'office de restauration du Groupe Scolaire les Ajeux-le Bois Pierrot-Rue Verte, avec la Société MK-AIR-IDF-57 rue de l'Orée du Bois-95 490 VAUREAL, pour une durée d'un an, à compter du 8 juillet 2024, pour un montant annuel de 390 € HT, par intervention.

2024-19 : Contrat de maintenance d'ascenseur pour l'école élémentaire – Rue Verte, avec la Société PAS-36 rue des Pommiers-95 480 PIERRELAYE, pour une durée de 3 ans, à compter du 27 août 2024, pour un montant annuel de 1 350 € HT, par an.

2024-20 : Contrat de maintenance d'ascenseur pour la Mairie, avec la Société PAS-36 rue des Pommiers-95 480 PIERRELAYE, pour une durée de 3 ans, à compter du 6 août 2024, pour un montant annuel de 1 350 € HT, par an.

13) Actualités des Syndicats et de la CCHVO

Pas d'intervention

14) Question des élus

M. GEORGES

• Propreté de la Ville

Personne ne nettoie la Ville, cela concerne notamment le Collège ou les caniveaux.

M. ANTY précise que le travail est énorme, des prestations étant déjà été réalisées en juin dernier.

M. GEORGES demande pour la rue Madame, s'il n'existerait pas un produit pour empêcher les herbes de pousser.

M. ANTY rappelle l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires et demande aux riverains de nous accompagner pour l'entretien de leurs trottoirs.

M. MALINGRE indique que les véhicules bloquent parfois le passage de la balayeuse.

M. ANTY ajoute que le recrutement de personnel supplémentaire pour ces tâches impliquerait une augmentation des impôts locaux.

Mme WARNER demande s'il ne serait pas possible de sous-traiter.

M. LACOSTE ajoute que cela s'est déjà fait mais le coût est important également.

M. TAGUAY fait remarquer que l'agent des espaces verts est à l'œuvre tous les jours et qu'un travail important lui revient, comme par exemple les missions liées à l'évènementiel.

M. GEORGES demande que soit vu en priorité les rues Madame, de l'Eglise et du Collège

M. LACOSTE explique que dans sa rue, c'est propre car il l'entretient lui-même.

M. FOUR ajoute qu'en principe les riverains doivent nettoyer leurs trottoirs.

M. LACOSTE précise qu'il est aussi nécessaire de prévoir une nouvelle campagne d'entretien des trottoirs par une entreprise.

Mme WARNER demande pourquoi ne pas rappeler sur base du volontariat à la population la nécessité de nettoyer les abords de leurs habitations par l'organisation d'une journée spécialement dédiée à cet entretien par exemple. Elle préconise d'être plus incitatif car la Commune n'a pas les mêmes ressources fiscales, il n'est pas possible d'embaucher davantage.

M. ANTY estime que notre cadre de vie a besoin de nature et de végétation même s'il y a un travail à mener en matière de citoyenneté.

M. ANTY

• Elus :

Dans le prolongement des interrogations de M. GEORGES en début de séance, M. ANTY annonce qu'il va retirer prochainement la délégation à M. FRAISSE, adjoint à la voirie, aux travaux et à l'urbanisme. Au prochain Conseil Municipal, il appartiendra aux conseillers de se prononcer sur son maintien ou non à son poste d'adjoint.

• Centre Pénitentiaire

Un mail de la Préfecture a été envoyé ce mardi 10, pour convoquer le Maire à une réunion sur l'entretien du Chemin de Crouy, prévue le mercredi 18 septembre, et ce, dans des délais très courts.

De nombreuses problématiques ne sont toujours pas réglées sur l'impact du Centre Pénitentiaire pour la Commune.

M. LACOSTE rappelle que la voie d'accès appartient à 3 propriétaires différents.

M. MEYFROODT demande si l'engagement de l'APIJ (Agence pour l'Immobilier de la Justice) pris lors d'une réunion est toujours d'actualité, sachant qu'elle devait réaliser les travaux, que le Chemin de Crouy devait être rétrocédé à la Commune et que des moyens financiers devaient nous être octroyés.

M. LACOSTE explique que lors de cette réunion, l'APIJ ne connaissait pas le montage juridique applicable à cette opération.

M. ANTY explique que plusieurs scénarios nous sont présentés par l'avocat de l'APIJ mais il est nécessaire de bâtir de solides arguments juridiques pour se défendre. Il demande si des élus peuvent venir en Préfecture de Cergy, le 18.

M. DUBOSQUELLE indique qu'il se rendra disponible pour participer à cette réunion.

Mme WARNER demande s'il y a eu des avancées par rapport à l'idée de reboiser sur ce secteur.

M. ANTY n'a pas d'informations, mis à part qu'une réunion s'est tenue avec les agriculteurs qui ont besoin d'utiliser ces terres avec les utilisateurs du centre pénitentiaire.

L'objectif vise à ce que la Commune ne subisse pas trop de conséquences négatives et notamment sans dépenses supplémentaires.

Mme WARNER ajoute que le « rideau naturel » est un peu éparse.

M. ANTY répond par l'affirmative, il s'agit d'une friche ; et les pouvoirs publics veulent faire perdre des surfaces agricoles pour agrandir la route (présence de marnières).

Mme WARNER demande si la voie de Chambly va passer en 2 fois 2 voies.

M. ANTY indique que c'est prévu, par l'élargissement de la départementale-ouvrir l'A16 pour un accès plus direct. Et le prochain sujet très difficile concernera la rue des Hayettes, (avoir un rond-point au Bel Air, créer aussi un bon cheminement autour de la Commune pour éviter à l'intérieur des difficultés)

Fin du Conseil municipal à 21h25



Le Secrétaire

Michel MALINGRE

P.V adopté à l'unanimité
(une abstention),
en séance du C.M du 7/11/2024.

Le Maire,
Olivier ANTY



publié le 12 Novembre 2024.

